



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité – Fraternité
VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Arrêté autorisant, à titre expérimental, la circulation à double sens des véhicules du centre de secours dans la rue Ravon et instituant un STOP à son débouché sur l'avenue de la République jusqu'au 31 décembre 2026

Réf. : ST/26-115

Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 septembre 2019 modifié instaurant une réglementation générale de circulation et de stationnement dans les différentes voies de la commune de Bourg-la-Reine ;

Considérant qu'il convient, afin de garantir la rapidité et la sécurité des interventions des services de secours, d'autoriser à titre expérimental la circulation à double sens des véhicules du centre de secours entre la caserne des pompiers et l'avenue de la République ;

Considérant qu'il y a également lieu, afin de sécuriser le débouché de la rue Ravon sur l'avenue de la République, d'instaurer une obligation d'arrêt de type « STOP » pour les usagers circulant rue Ravon ;

Sur proposition des Services Techniques de la Ville de Bourg-la-Reine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026, la circulation dans la rue Ravon est réglementée, à titre expérimental, dans les conditions suivantes :

- la circulation entre le centre de secours situé au 20 rue Ravon et l'avenue de la République est autorisée à double sens exclusivement pour les véhicules du centre de secours des sapeurs-pompiers ;
- tout véhicule circulant rue Ravon devra marquer un arrêt obligatoire au débouché sur l'avenue de la République, au droit du n°27 rue Ravon, conformément aux dispositions de l'article R. 415-6 du Code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage réglementaire assuré par les Services Techniques de la Ville.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 6 : Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Antony, Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice du Pôle Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commissariat d'Antony, 50 avenue Galliéni 92160 Antony ;
- Monsieur le Capitaine, Commandant de la 21ème Compagnie d'Incendie de Clamart, 287 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart ;
- Centre de Secours de Bourg-la-Reine ;
- La Police Municipale de Bourg-la-Reine ;
- Comité AVH-Sud 92 – 2 rue des Écoles 92330 Sceaux ;
- Responsable de centre EFFIA, 66 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine ;
- VS-GP, 28, rue de la Redoute 92 260 Fontenay-aux-Roses ;

Bourg-la-Reine, le 5 mai 2026



Pour ampliation,
Pour le Maire


Cédric NICOLAS
Maire-Adjoint délégué aux Voiries et Mobilités

Le Maire,
Signé : Patrick DONATH

Publication de l'acte sous forme électronique sur le site internet de la Ville, le **18 MAI 2026**